



REGLEMENT D'APPLICATION

ACPM / OJD

Presse Gratuite d'Information

Quotidiens et hebdomadaires

Version Octobre 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I – ADHESION D’UNE PUBLICATION	3
II – DEFINITION DE LA PRESSE GRATUITE D’INFORMATION.....	3
1. Quotidiens et Hebdomadaires	
2. Cas Particuliers	
III – CRITERES DE CERTIFICATION.....	3
1. Le Tirage	
2. La Diffusion	
a) Le Flux Déclaratif sur l’Honneur	
b) Les Constats Terrain	
IV – VENTILATION DE LA DIFFUSION.....	6
INTEGRATION DES VERSIONS NUMERIQUES DE TYPE PDF	7
V – PROCES-VERBAL DE CONTROLE	9
1. Elément d’Identification	
2. Tableau du Procès-Verbal	
3. La Répartition géographique par département	
VI – LES CONTROLES.....	10
1. FREQUENCE DES CONTROLES.....	10
a) Contrôle continu	
b) Contrôle inopiné	
c) Contrôle après saisine d’office par l’ACPM / OJD	
d) Contrôle Comptable	
2. CALENDRIER DES CONTROLES	
VII – UTILISATION DU LABEL ACPM / OJD	11
VIII – CONDITIONS D’UTILISATION PAR L’EDITEUR DES RESULTATS DES CONTROLES DE DIFFUSION	11
IX – RESSOURCES.....	12
X – NON RESPECT DU REGLEMENT D’APPLICATION.....	13

PREAMBULE

Ce Règlement d'Application codifie les Règles de contrôle, applicables aux titres de PGI quotidiens et hebdomadaires, élaborées par la Commission Technique de l'ACPM / OJD et adoptées par ses différentes instances (Conseil d'Administration et Assemblée Générale Ordinaire).

I ADHESION D'UNE PUBLICATION

L'ACPM / OJD a pour mission de déterminer la diffusion, la distribution et la mise en distribution des supports de publicité, notamment celles des publications de presse.

Toute publication répondant à la définition ci-dessous peut faire une demande d'adhésion au Bureau ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information (Quotidiens et Hebdomadaires).

Cette demande sera examinée par la Commission Admission – Démission – Exclusion - de l'Association. A la suite de l'avis rendu par cette Commission, le Comité Diffusion de l'ACPM / OJD statuera définitivement sur l'adhésion du titre demandeur.

La publication admise pourra bénéficier du label ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information si elle s'est conformée aux Règles de Contrôle définies ci-après.

II. DEFINITION DE LA PRESSE GRATUITE D'INFORMATION

1 Quotidiens et Hebdomadaires

Ce sont des titres de périodicité quotidienne ou hebdomadaire dont la vocation essentielle est de délivrer une information rédactionnelle à destination de leurs lecteurs. Ils peuvent être généralistes ou ciblés mais en aucun cas liés à une seule marque, telle que définie dans la notion de « Magazine de Marques » (voir Règlement d'Application des Supports Spécialisés – Magazines de Marques).

Leur périodicité est régulière. Elle fait l'objet d'une numérotation incluse dans une série. Cette famille de presse est soumise à la règle d'une parution chasse l'autre.

Leur diffusion, quelle qu'en soit sa nature est entièrement gratuite. (Un prix de vente « alibi », c'est-à-dire sans rapport réel avec la valeur de commercialisation et/ou le prix de revient de la publication en cause ainsi que des opérations de ventes ponctuelles ou limitées ne sauraient les requalifier en Presse Payante).

2 Cas particuliers

a) Numéro Hors-Série

Les numéros édités en dehors de la série normale de la publication, et non numérotés, ne sont pas comptabilisés dans la diffusion du titre.

b) Suppléments

Un supplément accolé à son produit principal ne constitue avec celui-ci qu'un produit unique et est compté comme tel.

En cas, un supplément seul qu'il soit en version print et numérique peut est prise en compte dans la diffusion d'un titre.

c) Neutralisation

Une parution peut être neutralisée si et seulement si le tirage effectué lors de la parution à neutraliser est inférieur à 50% du tirage demandé.

Afin que la neutralisation soit prise en compte, il sera demandé à l'éditeur tous les éléments justificatifs (Rapport de tirage).

d) Numéro d'été avec périodicité allongée

Cela concerne les parutions qui souhaitent étendre la période de distribution de leur numéro d'été.

Ces réassorts hors période d'éligibilité peuvent être pris en compte dans la diffusion s'ils respectent les 4 règles suivantes :

1. Ils sont limités à un numéro par an et cela pendant l'été uniquement.
2. Cela concerne uniquement un hebdomadaire.
3. La diffusion est prolongée jusqu'à trois fois leur période de périodicité.
4. Le tirage est de + ou - 20% du tirage moyen de l'année N-1.

Sur ces numéros spéciaux, les règles de période d'éligibilité des Versions Numériques des hebdomadaires (J-1 – J+15) ne sont pas remises en cause.

Il est également demandé aux éditeurs d'apposer une observation sur le PV de la parution concernée qui mettrait en exergue le fait que cette parution a fait l'objet d'une périodicité plus longue.

III. CRITERES DE CERTIFICATION :

Les titres adhérents au bureau de la PGI, quotidiens et hebdomadaires, sont certifiés « ACPM / OJD » sur deux critères :

- Le tirage print
- La diffusion

A/ LE TIRAGE PRINT

C'est le nombre d'exemplaires finis, par parution.

Est dénommé tirage print, dans le sens où les versions numériques ne sont pas incluses dans le tirage print. Par conséquent, il peut avoir certains cas où la diffusion est supérieure au tirage print.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'éditeur est son propre imprimeur :

Il doit produire tous les éléments permettant le suivi du tirage : bons de commande, rapports de fabrication internes etc...

Il présente également les factures d'achat de papier et les éléments de gestion du stock.

- L'éditeur achète sa prestation d'impression :

Il doit présenter les factures originales d'impression et le cas échéant d'achat de papier.

Dans ces deux cas, l'éditeur doit s'assurer de la possibilité pour l'ACPM / OJD d'effectuer des contrôles « in situ » lors des prestations de tirage dans les imprimeries.

Dans le cas où un éditeur achète à une agence spécialisée ou à un quelconque sous-traitant sa prestation d'impression, l'ACPM / OJD effectuera les contrôles décrits ci-dessus dans les locaux de cette agence ou de ce sous-traitant et gardera la possibilité de contrôle des imprimeries. Ces agences ou sous-traitants auront au préalable adhéré à l'ACPM / OJD en tant que membres associés.

B/ LA DIFFUSION

La diffusion d'une parution est égale au total des exemplaires réellement diffusés. Elle correspond donc à la quantité mise en distribution minorée des éventuels reliquats.

Par reliquat, on entend :

- Pour la diffusion en présentoirs : l'exemplaire restant dans un présentoir au moment de la mise en place de la parution suivante ou de la reprise prévue.
- Pour le colportage : l'exemplaire restant en fin de vacation du colporteur sur un point de distribution et non transféré dans un autre réseau de distribution.

Sont, malgré tout, exclus de la diffusion, tous les exemplaires destinés à :

- La justification de la publicité.
- La justification légale.
- L'archivage.
- La prospection de la publicité.

1/ Contrôle de la diffusion

Le fichier des points de diffusion

Avant toute procédure de contrôle, l'éditeur déclare à l'ACPM / OJD l'ensemble de ses points de diffusion en décrivant précisément leur localisation respective. Ceci se fait pour l'ensemble des points avant le premier contrôle et par la suite à chaque création de nouveau point.

Le format de fichier (indiqué par l'ACPM / OJD) doit être impérativement respecté.

Le Prévisionnel de Diffusion

L'éditeur transmet chaque mois à l'ACPM / OJD un fichier prévisionnel de diffusion décrivant point par point les éléments suivants :

Parutions du mois N+2

Horodatages prévisionnels de mise en distribution

Quantités prévisionnelles de mise en distribution.

Un calendrier de remise de ce document est fourni à l'éditeur par l'ACPM / OJD. Le format de fichier (indiqué par l'ACPM / OJD) doit être impérativement respecté.

Le Flux déclaratif sur l'honneur

Après chaque parution, l'éditeur transmet à l'ACPM / OJD une déclaration sur l'honneur décrivant, point par point, les éléments horodatés suivants :

Quantités mises en distribution Quantités

restantes (Reliquats)

Quantités transférées

Réassorts effectués le cas échéant.

Dans cette déclaration, l'éditeur indique également le tirage réel de la parution et son numéro de parution.

Les délais d'envoi de cette DSH sont :

Pour les quotidiens : J+3

Pour les hebdomadaires : J+15

(J étant le 1^{er} jour de mise en distribution de la parution)

Le format de fichier (indiqué par l'ACPM / OJD) doit être impérativement respecté.

Un éditeur qui n'envoie pas le flux déclaratif ni dans les délais, ni dans la forme souhaitée par l'ACPM / OJD voit sa certification suspendue pour la période en cours. En cas d'absence de fourniture de ces informations non justifiée (sur quatre parutions consécutives pour les quotidiens, deux pour les hebdomadaires, l'éditeur se voit exclu automatiquement de l'ACPM / OJD.

Constats « Terrain »

L'ACPM / OJD procède régulièrement à des constats de la diffusion réelle in situ. Les données ainsi collectées, sont comparées aux informations communiquées par l'éditeur dans son flux déclaratif.

En cas de cohérence entre les constats et les données de l'éditeur, ces dernières sont retenues pour établir le procès-verbal de contrôle.

En cas d'incohérences répétées, la certification est suspendue pour la période analysée.

Si ces incohérences persistent sur 2 mois consécutifs le titre est automatiquement soumis à la commission ADER pour proposition d'exclusion.

Enfin, pour pouvoir bénéficier de la certification de la diffusion en plus de la capacité à produire un flux déclaratif régulier, l'éditeur ne doit utiliser que des réseaux de diffusion donnant lieu à contrôle. Les réseaux non contrôlables sont indiqués comme tels dans le flux déclaratif.

IV. VENTILATION DE LA DIFFUSION

L'éditeur doit fournir à l'ACPM / OJD la ventilation de sa diffusion par canal (cette ventilation est affinée par type d'adresse en fonction de norme fournie par l'ACPM / OJD):

Colportage
Portage
Rack ou présentoir
Tiers / Événementiel (salons, foires...)
Versions Numériques
Interne/Agences

Au moment du contrôle annuel (voir plus bas) chaque canal devra, notamment, être justifié par les pièces suivantes :

Colportage :

Contrat avec la ou les sociétés de distribution
Contrat de travail type avec les colporteurs
Bulletins de salaire des colporteurs
Plan de mise en distribution / colportage

Rack ou présentoir :

Liste complète des points de distribution avec détail des livraisons
Bons de livraison de chaque point de vente
Factures du ou des transporteurs
Paiement effectif des factures présentées

Portage à domicile :

Contrat avec la ou les sociétés de distribution
Factures des sociétés de distribution
Factures d'achat ou de location de fichiers
Etats de gestion d'abonnements
Paiement effectif des factures présentées

Tiers partenaire / Événementiel :

Contrats de partenariat
Factures de partenariat
Paiement effectif des factures présentées
Liste des événements, objets de la distribution (Salons, Foires...)
Contrats avec les organisateurs
Bons de livraison sur l'évènement
Factures du ou des transporteurs
Paiement effectif des factures présentées

Dans le cas où l'éditeur concéderait à une société sous-traitante, mais non-opératrice tout ou partie de sa diffusion, celle-ci serait dans l'obligation d'adhérer au Bureau ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information en tant que Membre Associé, a priori et de se soumettre à son contrôle.

INTEGRATION DES « VERSIONS NUMERIQUES DE TYPE PDF » DANS LA CERTIFICATION DE LA PRESSE GRATUITE D'INFORMATION /

Cette disposition réglementaire concerne l'intégration des versions numériques dans la Diffusion et la Mise en Distribution des titres de la Presse Gratuite d'Information. Elle concerne tous les titres de la famille.

1. Définition de la « version numérique de type PDF »

La « version numérique de type PDF » reprend, au minimum, l'entier contenu rédactionnel principal et publicitaire d'une parution « papier ».

La Version Numérique, consultable sur le site et l'application de l'Editeur ou via un prestataire, peut être complétée par un contenu éditorial en cohérence avec celui du titre en question. L'élément majeur et central de cet ensemble ainsi formé doit rester la version numérique.

La définition retenue est inspirée directement des standards internationaux de l'IFABC (l'Association Internationale des Bureaux de Certification).

Il ne faut pas confondre « la version numérique de type PDF » et « l'édition numérique ». La « Version numérique de type PDF » est le reflet exact, au minimum, tant sur le plan rédactionnel que publicitaire de la version papier. Cette « version numérique de type PDF » peut être étoffée de façon cohérente et en relation directe avec l'édition « papier » (plus de photos, des accès à des vidéos, des liens internes, un sommaire permettant l'accès direct à une rubrique...). Plus globalement cet enrichissement, doit rester dans le cadre du « Maillage et de la navigation » interne à la version papier d'origine. La « version numérique de type PDF » doit reprendre le contenu commun à l'ensemble de la version papier. En ce qui concerne les quotidiens, l'intégration des suppléments magazines n'est pas obligatoire.

Les « versions numériques de type PDF » peuvent être diffusées sur des supports variés, tels qu'ordinateur, tablette, Smartphone...

Pour sa part, l'« édition numérique » est un ensemble d'informations mis à disposition le plus souvent via une interface internet spécifique : elle peut contenir au-delà d'une éventuelle « version numérique de type PDF » des services tels que : fil d'actualité, consultation d'archives, de bases documentaires ou statistiques, mise en place d'alertes par mots clés etc...

L'éditeur commercialisant des « versions numériques de type PDF » doit transmettre à l'ACPM / OJD tous les codes d'accès permettant la consultation de ces exemplaires. Il doit également fournir à l'ACPM / OJD tout son « matériel » de promotion.

2. Procédure de validation des versions numériques :

Sont éligibles à l'ACPM / OJD, toutes les versions numériques qui sont, physiquement, réellement demandées.

Pour se faire l'éditeur doit intercaler un lien de redirection (tag) spécifique dans le lien de téléchargement des versions numériques concernées.

Ce tag est généré par une application internet dédiée de l'ACPM / OJD, dénommée NUMEO, dans laquelle l'éditeur déclare et décrit, au préalable, ces opérations.

Pour utiliser cette interface, l'éditeur contacte les services de l'ACPM / OJD qui lui remettent un identifiant et un mot de passe.

Les versions numériques, ainsi éligibles, sont dé-dupliquées sur la base du terminal unique identifié (TUI) et sur la période de validité de la parution du titre.

3. Période de validité (J étant le jour de parution)

Pour les quotidiens de J-1 à J+2

Pour les hebdomadaires de J- 1 à J+15

Pour le bimensuels de J- 1 à J+ 30

Pour les mensuels de J-7 à J+45

Pour les bimestriels de J-7 à J+60

Pour les trimestriels de J-7 à J+90

Les quantités éligibles à la certification ACPM / OJD sont restituées dans l'interface de l'ACPM / OJD.

Définition du TUI : Terminal connecté à un réseau disposant d'un applicatif permettant de consulter un contenu distant (navigateur, liseuse, appli,...) identifié soit par un cookie permanent soit par un couple IP/User Agent dé dupliqué sur la base d'une période variable selon la périodicité du titre.

4. Répartition géographique :

L'ACPM / OJD restitue dans son interface les versions numériques demandées en France et celles demandées à l'étranger. Seules celles demandées en France sont décomptées et réparties au prorata de la diffusion « papier ».

5. Imputation dans les colonnes du Procès-verbal :

La diffusion numérique fait l'objet d'une colonne spécifique qui correspond à la colonne 8 du Procès-Verbal.

V. LE PROCES-VERBAL DE CONTROLE

Le procès-verbal est établi mensuellement

Le procès-verbal couvre tous les numéros du mois analysé.

Ce procès-verbal du mois M est consultable et imprimable sur le site internet de l'ACPM / OJD à la fin du mois M+1.

Tous les procès-verbaux mensuels des titres PGI quotidiens et hebdomadaires sont publiés de façon concomitante.

En janvier de chaque année, un Procès-Verbal annuel est éditée et disponible sur le site de l'ACPM / OJD. Il reprend la moyenne mensuelle de l'année civile N-1.

ELEMENTS DU PROCES-VERBAL DE CONTROLE

Le Procès-verbal de contrôle contient les éléments suivants :

1/ ELEMENTS D'IDENTIFICATION

- Le titre de la publication, ainsi qu'éventuellement le sous-titre
- Sa périodicité
- La reproduction du logotype de la publication
- Son adresse postale et web
- Le Contact Publicitaire

2) TABLEAU DU PROCES-VERBAL

- La période contrôlée
- Le nombre de parution dans la période
- La moyenne de tirage du mois
- La moyenne d'exemplaires diffusés du mois.
- Le cumul en moyenne depuis le début de l'année civile
- Le cumul en moyenne de l'année glissante.
- La ventilation de diffusion par canal
- Un historique des périodes contrôlées précédentes

3/ LA VENTILATION DE DIFFUSION PAR CANAL (sous forme graphique)

4/ LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE PAR DEPARTEMENT

VI. LES CONTROLES

1. FREQUENCE DES CONTROLES

Il existe 4 types de contrôles :

- **Le contrôle continu :**

Ce contrôle est décrit plus haut dans le point sur la diffusion Il s'agit essentiellement d'un contrôle physique.

- **Le contrôle inopiné :**

L'ACPM / OJD peut à tout moment et à l'insu de l'éditeur déclencher des contrôles dans les imprimeries ou sur les plateformes de mise en distribution pour s'assurer de la matérialité des exemplaires d'une parution.

- **Le contrôle comptable :**

L'ACPM / OJD se laisse la possibilité en cas de besoin de faire appel à un expert-comptable diplômé, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, pour examen approfondies des livres et pièces comptables.

- **Le contrôle après saisine d'office par l'ACPM / OJD**

Dans le cas où, postérieurement à un contrôle auquel il a procédé, l'ACPM / OJD a connaissance d'éléments tels que s'il en avait disposé lors de ses opérations de contrôle, un Procès-verbal différent aurait pu être établi, il peut décider d'office de procéder à un nouveau contrôle de la publication en cause et ce, dans le délai qui lui paraîtra le meilleur.

Cette dernière ne pourra pas s'opposer à l'exécution de ce nouveau contrôle, sous peine d'exclusion pour faute grave.

2. CALENDRIER DES CONTROLES

- Tout titre admis au Bureau ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information (Quotidiens et Hebdomadaires) devra être contrôlé dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de son adhésion.
- Il ne sera autorisé à utiliser le label ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information qu'après la publication du premier Procès-verbal de contrôle.
- La date de chaque contrôle annuel est proposée à la publication par le Directeur Général de l'ACPM / OJD.
Il n'est pas possible à l'éditeur de différer cette date de plus d'un mois. Passé ce délai, il doit se soumettre impérativement au contrôle sous peine d'être exclu de l'ACPM / OJD.

VII - UTILISATION DU LABEL ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information

Toute publication, dont le tirage et la diffusion a été contrôlé par l'ACPM / OJD et a fait l'objet d'un procès-verbal doit faire figurer le label ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information dans chacun des exemplaires qu'elle édite et dans ses documents publicitaires.

Le label ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information ne peut être utilisé qu'une fois la première opération de contrôle effectuée, en aucun cas avant celle-ci et les résultats publiés.

La présence effective de ces indications dans les titres concernés et leur conformité sont vérifiées lors de chaque contrôle annuel.

En cas de contravention à ces dispositions, notamment lors d'usage abusif de ces labels, le Directeur Général de l'ACPM / OJD saisit le Conseil d'Administration de l'Association de l'Association.

VIII. CONDITIONS D'UTILISATION PAR L'EDITEUR DES RESULTATS DES CONTROLES DE DIFFUSION

L'utilisation, notamment au plan publicitaire, faite par les publications inscrites au Bureau ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information relative à leurs tirages ou à leurs diffusions, telles qu'elles apparaissent sur les Procès-verbaux est soumise aux règles générales suivantes :

I - Tout éditeur inscrit au Bureau ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information s'engage à ce que chaque utilisation, tout au long de l'année, des chiffres ci-dessus, en particulier, dans les documents de promotion, de prospection ou de campagne de publicité, soit établie sur des bases de comparaison incontestables, indiquant une origine de ses chiffres identiques et des périodes concernées également identiques.

Il s'engage, enfin, à respecter les règles du droit comparatif, telles qu'elles sont établies en France.

Tout manquement à tout ou partie des dispositions indiquées ci-dessus, est sanctionné par le Conseil d'Administration de l'ACPM / OJD, sur proposition du Comité Diffusion.

Ces deux instances peuvent proposer et décider les sanctions suivantes :

- 1) Un communiqué de presse rectificatif porté à la connaissance de la presse, notamment celle de la communication, ainsi qu'à celle de tous les membres de l'ACPM / OJD et de tous les acteurs intéressés.
- 2) Sur proposition du Comité Diffusion et sur décision du Conseil d'Administration, l'ACPM / OJD peut demander un droit de réplique à une publication ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus afin qu'elle publie un rectificatif en même lieu et place que l'information jugée non conforme aux règles en question (que cette information soit rédactionnelle ou publicitaire).
- 3) L'ACPM / OJD peut faire connaître toute décision prise en règlement d'un litige entre ses membres à propos de chiffres de diffusion ou du non-respect par un de ces membres des conditions d'utilisation de ses chiffres, par voie de publicité commerciale, dans la presse professionnelle de la communication.

II - L'ACPM / OJD publie dans leur intégralité, sur son site internet, les Procès-verbaux de Contrôle.

Leur reproduction, totale ou partielle, est interdite sans autorisation préalable expresse de l'ACPM / OJD pour l'ensemble des publications contrôlées.

Les éditeurs sont réputés avoir donné mandat à cet organisme pour autoriser ou interdire la reproduction par des tiers des éléments chiffrés figurant dans les Procès-verbaux de contrôle de leurs publications.

III – L'ACPM / OJD peut établir un Procès-verbal de couplage de plusieurs publications contrôlées, sous réserve que la périodicité de ces publications soit la même.

L'établissement de ce document de couplage sera facturé sur la même base que celle établie par les Annexes au Procès-Verbal.

Le Couplage est calculé sur la base de toutes les éditions du groupe en prenant uniquement en compte dans le calcul du couplage uniquement les parutions concomitantes de toutes les éditions.

IV - Lorsqu'une publicité est faite pour plusieurs publications dont certaines seulement sont inscrites à l'ACPM / OJD, le label ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information ne peut être utilisé que pour les publications contrôlées.

V - Documents publiés par les éditeurs

Tout membre de l'ACPM / OJD qui s'estime lésé par des indications portées par un éditeur sur sa publication ou ses documents publicitaires ou commerciaux relativement à la diffusion de sa publication peut en saisir le Comité Diffusion.

IX. RESSOURCES

Les cotisations et participation aux frais de contrôles sont fixées et payées par les membres de l'ACPM / OJD - Presse Gratuite d'Information dans les conditions prévues par les articles 12 des Statuts et 4 et 5 du Règlement Intérieur de l'Association.

Les frais de déplacement et de séjour (pour la province) du Directeur Général et/ou de son délégué sont à la charge de l'Association sauf dans les cas suivants :

- La date de contrôle que demande la publication ne correspond pas à celle d'une tournée prévue et annoncée à l'avance par le Directeur Général.
- Le contrôle ou l'établissement du Procès-verbal n'a pas pu être effectué à la date prévue et acceptée par la publication, du fait de celle-ci.

Dans ces deux cas, les frais sont à la charge de l'éditeur.

X. NON-RESPECT DU REGLEMENT D'APPLICATION

Toute publication contrevenant au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction décidée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité Diffusion.

Celle-ci peut aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion immédiate, ceci incluant tous les grades de sanctions prévues aux différents chapitres de ce règlement.

Une exclusion est en particulier prévue en cas :

- D'un refus de contrôle après saisine d'office de l'ACPM / OJD
- Si un éditeur diffère la date de contrôle proposée par l'ACPM / OJD de plus d'un mois.
- Si le flux déclaratif de diffusion n'est pas fourni régulièrement par les titres.

ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES DE CONTROLE

Le présent Règlement d'Application codifie les règles adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACPM / OJD d'octobre 2018 et antérieures.